

COMMUNE DE FINHAUT

COMMUNE DE TRIENT

DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DU NEUDRAY

REGLEMENT

Article 1

La déchetterie du Neudray est ouverte au public selon les directives ci-dessous.
Elle est destinée à recevoir les matériaux de démolition et d'excavation ou autres objets ne pouvant être incinérés à la SATOM (à l'exception de tous produits hautement toxiques et corrosifs, conformément à la loi cantonale en la matière.)

Article 2

Seuls les matériaux provenant du territoire des Communes de Finhaut et Trient sont acceptés.

Article 3

Les heures d'ouverture de la décharge, sont fixées d'entente entre les Conseils communaux de Finhaut et Trient selon les besoins.

Article 4

Les déchets seront triés et entreposés par l'utilisateur selon les ordres du personnel de la décharge. Hors horaire : l'utilisateur respectera les instructions fixées sur place.

Article 5

Taxes de décharge

Pour couvrir les frais d'exploitation de la décharge publique, les bénéficiaires s'acquitteront de taxes fixées par les Conseils des deux communes :

Sont reçus contre paiement :

- appareils ménagers
- épaves et batteries de voiture

Sont reçus gratuitement :

- branchages et autres déchets de taille
- déchets des coupes de gazon
- boîtes en aluminium et en fer blanc
- matériaux de démolition et d'excavation
- verres

Article 6

Seuls les matériaux inertes selon l'OTD sont stockés définitivement sur place, tous les autres matériaux y sont déposés provisoirement et seront valorisés ou éliminés hors du site, conformément à la législation en vigueur.

Article 7

Tout dépôt de déchet sur le territoire communal, en dehors de la décharge publique sera sévèrement sanctionné.

Article 8

Les organes de la Police cantonale et communale devront dénoncer les contrevenants à ce règlement.

Les contraventions au présent règlement de même qu'à toute directive émise par les Conseils communaux de Finhaut et Trient, sont passibles d'amende de Fr. 100.-- à Fr. 2'000.-- à prononcer par les Conseils concernés, sans préjudice du dommage causé.

Les décisions des Conseils communaux sont susceptibles de recours, conformément à la législation en vigueur.

Demeurent réservées les dispositions pénales cantonales et fédérales en la matière.

FINHAUT

Approuvé par le Conseil communal en date du 29.05.1996

Approuvé par l'Assemblée primaire en date du 26.07.96

TRIENT

Approuvé par le Conseil communal en date du 29.05.1996

Approuvé par l'Assemblée primaire en date du 13.06.1996

CANTON

Homologué par le Conseil d'Etat en date du 26.02.1997.



Av. de la Gare 39

Téléphone 027/ 606 47 63
Fax 027/ 606 47 54

v/réf.
I/Ref.

n/réf. frd
U/Ref.

Sion, le 3 mars 1997
Sitten, den

MM.,

Nous vous informons qu'en séance du 26 février 1997, le Conseil d'Etat a approuvé le règlement de la déchetterie intercommunale du Neudray, communes de Finhaut et Trient.

Nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire de la décision du Conseil d'Etat et vous retournons un exemplaire dudit règlement.

Veuillez agréer, MM., nos salutations distinguées.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR
Le chef du Service juridique :


N. Fragnière

Ann. ment.

Détail des frais :

droit de sceau	:	Fr.	30.—
timbre TBC	:	Fr.	3.—
timbre fixe	:	Fr.	1.20
notifications	:	Fr.	5.—

total	:	Fr.	39.20
			=====

La facture vous parviendra prochainement sous pli séparé.

Copie pour information à :

- Administration communale de Trient, avec un exemplaire de la DCE et du règlement.



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 26 FEV. 1997
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête du 9 septembre 1996 des municipalités de Finhaut et Trient, sollicitant l'homologation du règlement de la déchetterie intercommunale du Neudray;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Vu la législation sur la protection de l'environnement;

Vu le préavis du 28 janvier 1997 du Service de la protection de l'environnement;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement précité, approuvé par les assemblées primaires de Trient le 13 juin 1996 et de Finhaut le 26 juillet 1996, avec les précisions suivantes :

1. Article 5 :

Les taxes de décharge fixées par les conseils communaux devront être approuvées par les assemblées primaires de Finhaut et Trient, puis homologuées par le Conseil d'Etat.

2. Demeurent réservées les autorisations spéciales à requérir par l'administration communale de Finhaut (cf. correspondance du 28.1.1997 du Service de la protection de l'environnement).

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :

- 4 extr. Dpt int. *A notifier par le Département*
- 1 extr. Envir.
- 1 extr. Insp. fin.

